

Arrêté DAJIM n°41 /2026

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L719-1, L719-2, L721-1 et suivants, L713-9 et D719-1 et suivants,

VU le Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

VU le Décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 modifié portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur,

VU l'élection de M. Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président d'Université Côte d'Azur lors du Conseil d'administration du 9 janvier 2024,

Considérant la vacance d'un siège au Collège A secteur DEG, un siège au collège B secteur DEG, et deux sièges au Collège F secteur Santé,

ARRETE

ARTICLE 1 : date et modalités des scrutins

Les scrutins visant à élire les représentants des personnels et des usagers du Conseil académique d'Université Côte d'Azur se dérouleront sous forme de vote par voie électronique :

DU MARDI 19 mai 2026 9 HEURES

AU

MERCREDI 20 mai 2026 17 HEURES, SANS INTERRUPTION.

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certifications), a en charge le processus d'élection.

Les conditions d'utilisation de ce système de vote électronique figurent en **annexe 1 du présent arrêté**.

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas dans le cadre de leurs activités, d'un accès à internet, un poste informatique en accès libre, muni d'un système garantissant la confidentialité, sera mis à leur disposition dans leur campus (dans les conditions définies à **l'annexe 1 du présent arrêté**).

ARTICLE 2 : sièges à pourvoir

Les sièges à pourvoir au titre du Conseil académique d'Université Côte d'Azur sont répartis selon les circonscriptions électorales définies par les statuts et le règlement intérieur d'UniCA susvisés et rappelées ci-dessous :

Disciplines	Collèges des Professeur.e.s des universités et personnels assimilés (collège A)	Collège des Maîtr.esse.s de conférences et personnels assimilés (collège B)	Collège des doctorant.e.s (collège F)
Juridiques, économiques et de gestion	1	1	
Santé			2 titulaires et 2 suppléants
Total	1	1	2+2

Pour chaque personne représentant les usagers (collèges E et F) du CAC, un suppléant ou une suppléante est élu.e dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : électeurs et électrices

Sont électeurs et éligibles les personnels et les usagers inscrits sur les listes électorales conformément à l'article 62 des Statuts d'Université Côte d'Azur susvisés.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office, **sauf pour les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée, aux termes de l'article 62 desdits statuts, à une demande écrite de leur part.**

Pour les personnels et les usagers devant demander leur inscription sur les listes électorales, la demande d'inscription doit parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le mercredi 13 mai 2026 à 9h. Ces demandes signées, datées et scannées doivent être adressées par voie électronique à l'adresse :

elections@univ-cotedazur.fr

Les imprimés de demande d'inscription figurent en **annexes 2a, 2b et 2c** au présent arrêté.

Toute personne remplissant les conditions pour être électrice, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au précédent alinéa, et dont le nom ne

figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président d'Université Côte d'Azur de faire procéder à son inscription.

En l'absence de demande, effectuée au plus tard la veille du scrutin soit avant le lundi 18 mai 2026 à 9h, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les listes électorales seront affichées au plus tard le **mardi 28 avril 2026** dans les locaux des composantes, des établissements-composantes, des organismes de recherche et sur le site d'UniCA à l'adresse :

<https://univ-cotedazur.fr/universite/organisation/elections/elections-conseils-centraux>

Elles seront accessibles sur celui-ci avec une authentification.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

ARTICLE 4 : dépôt de candidatures

Le dépôt de candidatures est obligatoire. Celles-ci doivent être adressées par mail, par lettre recommandée ou déposées en main propre **dès publication du présent arrêté et au plus tard le mardi 5 mai à 16h**. Les modalités de dépôt sont précisées aux **annexes 3, 4 pour le collège F, 5 pour les candidats aux collèges A et B du présent arrêté**.

Les listes de candidatures (**annexe 4**) doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature (**annexe 5** du présent arrêté) pour chaque personne candidate. Les candidatures et déclarations individuelles devront être adressées par mail ou courrier ou déposées en main propre à la **Direction des Affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation – 28 av. Valrose – 06 103 NICE CEDEX 2 – 2^{ème} étage du Grand Château, selon les modalités détaillées en annexe 3**.

Les listes de candidatures auxquelles ne sont pas jointes chacune des déclarations individuelles de candidature ou pour lesquelles lesdites déclarations parviennent ou sont déposées après le **mardi 5 mai à 16h** ne sont pas recevables.

Chaque déclaration de candidature doit être signée en original sous peine d'irrecevabilité.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs et électrices régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles D. 719-7 à D.719-16 du Code de l'éducation sous réserve des dispositions prévues à l'article 62 des statuts d'Université Côte d'Azur susvisés.

ARTICLE 5 : règles de constitution des listes de candidatures

En cas de candidature de liste, **chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidat.e.s sont rangés par ordre préférentiel.**

Pour l'élection des représentants des **doctorant.e.s au Conseil académique**, les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité avec

une copie de leur carte d'identité. La liste de candidature comprend un nombre de candidats **au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir**. Les listes **peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir**.

ARTICLE 6 : soutien éventuel

Les personnes qui déposent les listes de candidatures peuvent, le cas échéant, préciser leur appartenance ou le soutien dont elles/ils bénéficient sur leur déclaration de candidature. Tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi. Les mêmes précisions figureront sur la plateforme de vote électronique.

ARTICLE 7 : délégué-e de liste

Chaque liste de candidature déposée doit comporter le nom d'une personne déléguée, qui est également candidate, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif, sans voix délibérative. Chaque délégué-e de liste est membre d'un bureau de vote électronique, conformément aux modalités prévues en **annexe 1** au présent arrêté.

ARTICLE 8 : professions de foi

Les listes de candidature qui souhaitent rédiger une **profession de foi**, peuvent en demander la diffusion par voie électronique. A cette fin, elles doivent transmettre leur profession de foi (seuls les fichiers au format pdf d'une taille inférieure à 5 méga-octets et représentant maximum 1 page A4 recto/verso seront acceptés) par voie électronique à l'adresse suivante : elections@univ-cotedazur.fr **avant le mardi 5 mai 2026 à 16h**. Passée cette date, aucune profession de foi ne sera prise en compte.

Aucune profession de foi ne peut se prévaloir d'un logo institutionnel, d'établissement, de composante ni de celui d'Université Côte d'Azur.

Les professions de foi ne peuvent en aucun cas être injurieuses ou diffamatoires.

Dès le jeudi 7 mai 2026, il sera procédé par l'établissement à la diffusion de la profession de foi par publication sur le site internet de l'établissement dédié aux élections :

<https://univ-cotedazur.fr/universite/organisation/elections/elections-conseils-centraux>

L'ordre d'envoi respectera l'ordre d'affichage des candidatures et professions de foi qui est fixé par l'ordre de dépôt de candidature.

Les candidats qui n'auront pas transmis leur profession de foi **avant le mardi 5 mai 2026 à 16h** pourront cependant, de leur propre initiative, adresser directement leur profession de foi aux électeurs par publipostage, dans le respect des modalités fixées par l'arrêté relatif à la campagne électorale (*cf.* article 10 du présent arrêté). Cependant, la profession de foi ne figurera pas sur les pages du site internet de l'établissement dédiées aux élections.

ARTICLE 9 : réception et recevabilité des candidatures

Il sera délivré un accusé de réception pour chaque candidature. La délivrance de l'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Le contrôle de l'éligibilité des candidat.e.s peut conduire à l'annulation de certaines candidatures et rendre les listes irrecevables.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après **le mardi 5 mai 2026 à 16h**.

Le Président vérifie l'éligibilité des candidat.e.s. S'il constate l'inéligibilité d'un.e candidat.e, il réunit pour avis le comité électoral consultatif au plus tard le **mercredi 6 mai 2026 à 11h**. Les délégué.é.s des listes déposées pour ce scrutin participent à cette réunion sans voix délibérative. Le cas échéant, le Président demande qu'un.e autre candidat.e de même sexe soit substitué.e au.à la candidat.e inéligible au plus tard le **jeudi 7 mai 2026 à 11h**. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du Code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Les listes de candidatures et professions de foi recevables sont affichées et publiées sur le site internet de l'établissement dédié aux élections à l'adresse mentionnée à l'article 2 du présent arrêté à l'expiration du délai de rectification, soit le **jeudi 7 mai 2026**.

ARTICLE 10: propagande et égalité entre les listes

La propagande est autorisée dans les bâtiments d'Université Côte d'Azur à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au jour du scrutin.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des lieux où sont installés les postes informatiques dédiés au vote électronique (cf. **annexe 1**). En outre, la propagande doit s'exercer en toutes circonstances dans le respect des principes démocratiques de l'élection et notamment dans le respect du secret du vote pour les électeurs et les électrices.

Le Président assure une stricte égalité entre les listes de candidats et candidates.

Les modalités relatives à la campagne électorale seront précisées au sein d'un arrêté ultérieur.

ARTICLE 11 : vote par procuration

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Le vote blanc est autorisé. Conformément à l'article D 719-35 du Code de l'Éducation, les bulletins blancs sont considérés comme nuls.

ARTICLE 12 : mode de scrutin

Les membres des conseils sont élus **au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle** avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, à l'exception des représentants respectifs du collège A et collège B du conseil académique, qui sont élus au scrutin majoritaire à un tour. Dans ces collèges, le siège de membre titulaire est attribué à celui qui a obtenu le plus de voix.

Dans les collèges A et B du Cac, l'élection du membre à lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour dans les conditions fixées par les articles D719-20 et suivants du Code de l'éducation.

ARTICLE 13 : attribution des sièges

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de **suffrages exprimés** est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le **quotient électoral** est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentant.e.s des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres **titulaires** à pourvoir.

Sous réserve des dispositions prévues en cas de scrutin majoritaire (*cf. supra*), il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentant.e.s des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un.e suppléant.e est élu.e avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste, pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune ou à la plus jeune des candidat.e.s susceptibles d'être proclamés élu.e.s.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidat.e.s d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour les scrutins où un seul siège est à pourvoir dans un collège déterminé, **le siège est attribué au candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.** En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ARTICLE 14 : dépouillement

Le dépouillement électronique aura lieu le **mercredi 20 mai 2026** à partir de 17h.

La proclamation des résultats du scrutin par le Président d'Université Côte d'Azur aura lieu au plus tard **le vendredi 22 mai 2026**.

Les résultats sont immédiatement affichés sur le site internet et dans les locaux de l'établissement.

ARTICLE 15 : réclamations

En application de l'article D222-42-1 du Code de l'éducation, la médiatrice académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales. Elle peut recevoir ces réclamations directement.

ARTICLE 16 : CCOE

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D719-38 du Code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte.

Elle est notamment habilitée à connaître de toutes les contestations présentées par les électeur·rice·s, par le Président d'UniCA ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la **proclamation des résultats**, dont la date est fixée au **vendredi 22 mai 2026**.

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera affiché sur les lieux habituels, publié sur le portail internet d'Université Côte d'Azur et consultable de manière permanente au sein de la Direction des Affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation d'Université Côte d'Azur.

ARTICLE 18 :

Le Directeur Général des Services d'Université Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

Le Président d'Université Côte d'Azur,
Jeanick BRISSWALTER

COPIES :

- M. le Recteur de région académique, Chancelier des Universités
- M. le Président de la CCOE
- Mmes et MM. les Directeur.rice.s des établissements-composantes (OCA, Villa Arson, PNSD)
- Mmes et MM. les Directeur.rice.s des EPST (CNRS, INRIA, INRAE, INSERM, IRD)
- Mmes et MM. les Directeur.rice.s des établissements associés
- M. Directeur Général des Services
- Mme la Directrice générale des services adjointe Ressources humaines et Modernisation
- Mmes et MM. les Directeurs Administratifs de composantes et/ou de campus
- Mmes et MM. les Directeurs des Services Centraux

ANNEXES

Annexe 1 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

Annexe 2a – Imprimé de demande d'inscription sur les listes électorales des étudiant.e.s

Annexe 2b – Imprimé de demande d'inscription sur les listes électorales des personnels d'Université côte d'azur et de ses établissements-composantes

Annexe 2c – Imprimé de demande d'inscription sur les listes électorales des enseignant.e.s et chercheur.e.s d'un établissement associé

Annexe 3 – Modalités de dépôt de candidatures

Annexe 4 – Formulaire de déclaration de liste de candidatures – Collège F Cac

Annexe 5 – Formulaire de déclaration de candidature individuelle

Annexe 6 – Calendrier électoral